1007580401

DATE DEPOT :	2010-09-02
NUMERO DE DEPOT :	75804
N° GESTION :	2007B01541
N° SIREN :	493455042
DENOMINATION :	BPCE
ADRESSE :	50 av Pierre Mendès France 75013 Paris
DATE D'ACTE :	2010/08/05
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	REALISATION DE L'ABSORPTION
	AUGMENTATION DE CAPITAL

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I R
- 2 SEP. 2010
75804
N° DE DÉPOT

EC 5-8-10
Q2-AU C3)
EC 5-8-10
AU-AW
EC 5-6-10
Reclinotion C.S - EB
EC 5-8-10
EB C4)
DU 5-8-10
C2)

BPCE
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 486 407 115 euros
RCS PARIS n°493 455 042
Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France – Paris 13ème

073-1544

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES PORTEURS D'ACTIONS A DU 5 AOÛT 2010

06

L'an 2010, le 5 août à 11 heures 15, les actionnaires porteurs d'actions de catégorie A de BPCE, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 486 407 115 euros ayant son siège social au 50, avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 493 455 042, se sont réunis en Assemblée spéciale au 50, avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS, sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation de la fusion absorption de CE Participations par la Société – approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative,
- Examen et approbation de la fusion absorption de BP Participations par la Société et approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative,
- Pouvoirs.

(.....)

Le quorum requis étant atteint, l'assemblée spéciale peut valablement délibérer.

(.....)

Le Président déclare que les actionnaires et les diverses autres personnes auxquelles la loi reconnaît le même droit, ont pu exercer leur droit d'information dans les délais et conditions fixés par la loi.

Le Comité d'entreprise a reçu en temps opportun communication des documents et renseignements soumis à l'assemblée conformément aux prescriptions de l'article L. 2323-8 du Code du travail.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président propose ensuite de passer à l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée Spéciale.

(.....)

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

Sur sa proposition l'Assemblée donne son accord pour procéder au vote à main levée.

Première résolution - *Examen et approbation de la fusion absorption de CE Participations par la Société – approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative*

Conformément aux articles L. 228-17 et L. 236-9 du Code de commerce et à l'article 31 des statuts de la Société, l'assemblée des porteurs d'actions A, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées spéciales, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, des rapports établis par Messieurs Michel Léger et Dominique Ledouble, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 19 avril 2010, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature, du traité de fusion par voie d'absorption de Caisses d'Épargne Participations (« **CE Participations** ») par la Société établi le 3 juin 2010 (le « **Traité de Fusion CE Participations** »), des comptes arrêtés de CE Participations et BPCE au 31 décembre 2009 et approuvés par leurs assemblées générales en date du 28 mai 2010 et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;

1. Approuve dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion CE Participations, par lequel CE Participations apporte à titre de fusion à la Société sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations (la « **Fusion CE Participations** »), l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :

   - l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 décembre 2009 de CE Participations, des éléments d'actifs apportés s'élevant à 11.856.628.058,17 euros et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 10.502.377.800, 86 euros soit un actif net apporté de 254.821.939,10 euros, déterminé selon un calcul présenté dans le Traité de Fusion CE Participations, après prise en compte (i) de la distribution d'un dividende aux actions de catégorie A, B et C de CE Participations au titre de l'exercice 2009 en numéraire, (ii) de la conversion des 9.001.624 actions de préférence de catégorie B émises par CE Participations en actions ordinaires de catégorie A émises par CE Participations dans les conditions prévues par l'article 34 des statuts de CE Participations et (iii) de la réalisation des opérations de détourage aux termes desquelles CE Participations apportera l'intégralité de sa participation dans les sociétés GCE SEM, GCE Habitat, Erixel et Nexity à la société GCE TEO 007 suivies immédiatement par la distribution aux actionnaires de catégorie A de CE Participations de l'intégralité des actions GCE TEO 007 détenues par CE Participations au prorata de leur participation au capital ;

   - la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion selon un rapport d'échange de dix (10) actions de catégorie A de la Société pour sept mille trois cent soixante six (7.366) actions de catégorie A de CE Participations ;

   - la fixation de la date de réalisation de la Fusion CE Participations et de la dissolution de CE Participations corrélative au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations (la « **Date de Réalisation de la Fusion CE Participations**») ;

- la fixation de la date d'effet rétroactif, aux plans comptable et fiscal, au 1er janvier 2010, de sorte que toutes les opérations réalisées par CE Participations entre le 1er janvier 2010 et la date de réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1er janvier 2010 (la « **Date d'Effet de la Fusion CE Participations** ») ;

2. Constate et approuve en tant que de besoin, qu'il ne sera pas procédé à l'échange (i) de l'action de préférence de catégorie C que détient la Société dans CE Participations ni (ii) des 71.197 actions de catégorie A détenues par la Société dans CE Participations ;

3. Constate et approuve en tant que de besoin, que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations, le capital de la Société sera augmenté, à la date de réalisation de la fusion, en rémunération de l'apport à titre de fusion visé ci-dessus d'un montant de 19.973.250 euros par création de 1.331.550 actions nouvelles de catégorie A, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 15 euros chacune ;

4. Constate et approuve en tant que de besoin que les 1.331.550 actions nouvelles de catégorie A de la Société auront jouissance courante (et donneront ainsi droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (ou sommes assimilées) décidée postérieurement à leur émission) ; ces actions nouvelles créées par la Société seront négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital de la Société rémunérant la Fusion CE Participations et, à compter de leur création, seront entièrement assimilées aux autres actions de catégorie A déjà émises par la Société, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges ;

5. constate et approuve en tant que de besoin que la différence entre :

La valeur de la quote-part de l'actif net comptable de CE Participations apporté par ses actionnaires, autres que BPCE s'élevant à	254.803.442,84 euros
et le montant nominal de l'augmentation de capital de BPCE s'élevant à	19.973.250 euros
constitue le montant de la prime de fusion qui s'élève à	234.830.192,84 euros

étant précisé que le montant de la prime de fusion sera inscrit dans les comptes de la Société au crédit d'un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société et approuve les dispositions du Traité de Fusion CE Participations relatives à l'affectation de cette prime ;

6. Constate et approuve en tant que de besoin, que la différence entre le montant de la quote-part de l'actif net apporté par CE Participations correspondant aux actions de catégorie A et C détenues par la Société (18.496 euros) et la valeur nette comptable des 71.197 actions CE Participations détenue par BPCE dans les livres de la Société, constitue le mali de fusion, dont le montant s'élève ainsi à 51.581,67 euros.

7. prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'Article 4 du chapitre II du Traité de Fusion CE Participations, la Société sera substituée, à la Date de Réalisation de la Fusion, à CE Participations dans tous les droits et obligations de cette dernière ;

8. constate et approuve en tant que de besoin en conséquence, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives à la Fusion CE Participations :

   - que les actions de catégorie A créées par la Société à titre d'augmentation de capital, en rémunération de l'apport-fusion, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de CE Participations, autres que la Société, suivant le rapport d'échange fixé à l'Article 2.5 du Chapitre II du Traité de Fusion CE Participations, étant précisé qu'en cas d'existence de rompus, les actionnaires de CE Participations feront leur affaire pour la reconstitution des droits formant rompus ;

et

   - que CE Participations se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation à la Date de Réalisation de la Fusion CE Participations.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des actionnaires porteurs d'actions A présents et représentés.

Deuxième résolution - *Examen et approbation de la fusion absorption de BP Participations par la Société et approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative*

Conformément aux articles L. 228-17 et L. 236-9 du Code de commerce et à l'article 31 des statuts de la Société, l'assemblée des porteurs d'actions A, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées spéciales, connaissance prise du rapport du Directoire, des rapports établis par Messieurs Michel Léger et Dominique Ledouble, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 13 avril 2010, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature, du traité de fusion par voie d'absorption de Banques Populaire Participations (« **BP Participations** ») par la Société établi le 3 juin 2010 (le « **Traité de Fusion BP Participations** »), des comptes arrêtés de BP Participations et la Société au 31 décembre 2009 et approuvés par leurs assemblées générales en date du 28 mai 2010 et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;

1. Approuve dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion BP Participations, par lequel BP Participations apporte à titre de fusion à la Société sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations (la « **Fusion BP Participations** »), l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :

   - l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 décembre 2009 de BP Participations, des éléments d'actifs apportés s'élevant à 5.426.086.384,77 euros et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 5.421.679.520,80 euros soit un actif net apporté de 11.508.449,57 euros, déterminé selon un calcul présenté dans le Traité de Fusion BP Participations, après prise en compte de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 7.101.585,60 euros de BP Participations préalablement à la réalisation de la Fusion BP Participations, et étant entendu qu'une provision pour perte de rétroactivité de 11.406.863,97 euros sera constatée, correspondant à l'écart entre la valeur d'apport de l'actif net apporté au titre de la Fusion BP Participations, à la date de Réalisation Définitive de la Fusion BP Participations, et de sa valeur nette comptable à la Date d'Effet (tels que ces termes sont définis ci-après), afin d'apprécier la libération du capital à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations ;

- la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion selon un rapport d'échange de une (1) action de catégorie B de la Société pour un million sept cent soixante quinze mille trois cent quatre-vingt seize (1 775 396) actions de catégorie A de BP Participations ;

- l'inscription dans les livres de la Société, à un compte « Prime de fusion » d'une somme globale de 11.506.346,93 euros dont 11.406.863,97 euros, correspondant au montant de la provision pour perte de rétroactivité, qui sera inscrite dans un sous-compte de cette prime de fusion ;

- la fixation de la date de réalisation de la Fusion BP Participations et de la dissolution de BP Participations corrélative au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations (la « **Date de Réalisation de la Fusion BP Participations** ») ;

- la fixation de la date d'effet rétroactif, aux plans comptable et fiscal, au 1er janvier 2010, de sorte que toutes les opérations réalisées par BP Participations entre le 1er janvier 2010 et la date de réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1er janvier 2010 (la « **Date d'Effet de la Fusion BP Participations** ») ;

2. Constate et approuve en tant que de besoin, conformément à l'article L. 236-3 II du Code de commerce, qu'il ne sera procédé ni à l'échange des 33 actions propres de catégorie A détenues par BP Participations ni à l'échange (i) de l'action de préférence de catégorie B que détient BPCE dans BP Participations ni (ii) des 56 actions de catégorie A détenues par BPCE dans BP Participations à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations ;

3. Constate et approuve en tant que de besoin, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations, que le capital social de la Société, à la date de réalisation de la fusion, sera augmenté en rémunération de l'apport à titre de fusion visé ci-dessus d'un montant de 2.100 euros par création de 140 actions nouvelles de catégorie B, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 15 euros chacune ;

4. Constate et approuve en tant que de besoin que les 140 actions nouvelles de catégorie B de la Société auront jouissance courante (et donneront ainsi droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (ou sommes assimilées) décidée postérieurement à leur émission) ; ces actions nouvelles de catégorie B créées par la Société seront négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital de la Société rémunérant la Fusion BP Participations et, à compter de leur création, seront entièrement assimilées aux autres actions de catégorie B déjà émises par la Société, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges ;

5. constate et approuve en tant que de besoin que la différence entre :

La valeur de la quote-part de l'actif net comptable de BP Participations, à la Date d'Effet, apporté par ses actionnaires, autres que la Société, corrigé des opérations intercalaires intervenues entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations) s'élevant à	11.508.446,93euros
et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société s'élevant à	2.100,00 euros
constitue le montant de la prime de fusion qui s'élève à	11.506.346,93 euros

(dont 99.482,96 euros constituent la prime de fusion juridique pour les besoins de l'appréciation de l'augmentation de capital à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion BP Participations et 11.406.863,97 euros correspondent au montant de la provision pour perte de rétroactivité, inscrits dans un sous-compte de cette prime de fusion, le montant de cette provision pour perte de rétroactivité, non soldé lors de l'approbation des comptes de l'exercice de la réalisation de la Fusion devant être réintégré à la prime de fusion, somme sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux).

étant précisé que le montant de la prime de fusion sera inscrit dans les comptes de la Société au crédit d'un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société et approuve les dispositions du Traité de Fusion BP Participations relatives à l'affectation de cette prime ;

6. Constate et approuve en tant que de besoin que la différence entre le montant de la quote-part de l'actif net apporté par BP Participations correspondant aux actions de catégorie A et B détenues par BPCE (2,59 euros) et la valeur nette comptable des actions BP Participations détenue par BPCE dans les livres BPCE constitue le mali de fusion, dont le montant s'élève ainsi à 0,21 euros ;

7. Prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'Article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations, BPCE sera substituée, à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations, à BP Participations dans tous les droits et obligations de cette dernière ;

8. Constate et approuve en tant que de besoin en conséquence, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives à la Fusion BP Participations :

   - que les actions de catégorie B créées par la Société à titre d'augmentation de capital, en rémunération de l'apport-fusion, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de BP Participations, autres que la Société, suivant le rapport d'échange fixé à l'Article 2.4 du Chapitre II du Traité de Fusion BP Participations, étant précisé qu'en cas d'existence de rompus, les actionnaires de BP Participations feront leur affaire pour la reconstitution des droits formant rompus ;

et

   - BP Participations se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation à la Date de Réalisation de la Fusion BP Participations.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des actionnaires porteurs d'actions A présents et représentés.

Troisième résolution : *Pouvoirs*

L'assemblée des porteurs d'actions B, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées spéciales, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des actionnaires porteurs d'actions A présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Enregistré à : S.LE 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT PARIS SUD
Le 13/08/2010 Bordereau n°2010/889 Case n°9 Ext 10249
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente

Marie-Caro BERTHAUD
Agent des Impôts

Pour extrait certifié conforme
Le 5 août 2010
Le Président du directoire

François PÉROL